
OBJET : Règlement intérieur des Études doctorales de l'Université de Toulouse

Références :

- Vu les articles D.123-13, L.612-7, L.613-1, D.613-6, D.613-7 et 611-12 du Code de l'éducation et les articles L.412-1 et L.412-2 du Code de la recherche ;
- Vu l'Article 8-1 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Vu le décret n°2018-372 modifié du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la communauté d'Université et d'Établissement « Université de Toulouse » ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, venant en application de l'article L.612-7 du Code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifié définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle ;
- Vu l'arrêté accréditant l'Université Toulouse I Capitole à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'Université Toulouse II Jean Jaurès à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'Université Toulouse III Paul Sabatier à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant Toulouse INP à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'INSA Toulouse à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'ISAE-SUPAERO à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'IMT à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 13-7-2022 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'ENAC à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu le règlement intérieur de l'« Université de Toulouse » ;
- Vu la Charte du Doctorat de l'Université de Toulouse.

Table des matières

Chapitre I : disposition générale	3
<i>Article 1 : contexte</i>	3
Chapitre II : Cadre commun du diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse	3
<i>Article 2 : Cadre général</i>	3
<i>Article 3 : Définition de la co-accréditation en délivrance partagée</i>	4
<i>Article 4 : Définition de la co-accréditation en délivrance conjointe avec délégation de compétences à l'Université de Toulouse</i>	4
<i>Article 5 : Réversibilité</i>	5
Chapitre III : Gouvernance	5
<i>Article 6 : Le Conseil de la Politique Doctorale de l'Université de Toulouse</i>	5
<i>Article 7 : Modalités de désignation et d'élection des membres du Conseil de la Politique Doctorale et de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires</i>	9
<i>Article 8 : Le fonctionnement et les compétences du Conseil de la Politique Doctorale</i>	9
<i>Article 9 : Le fonctionnement et les compétences des formations restreintes aux collèges disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale</i>	10
<i>Article 10 : les Écoles Doctorales et le collège doctoral</i>	10
<i>Article 11 : Admission en doctorat</i>	11
<i>Article 12 : Inscription en doctorat à l'Université de Toulouse</i>	11
<i>Article 13 : Droit d'Inscription et règle d'exonération des droits d'inscription au diplôme national de docteur de l'Université de Toulouse</i>	12
<i>Article 14 : Césure</i>	12
<i>Article 15 : Suivi des doctorantes et des doctorants</i>	13
<i>Article 16 : Soutenance de doctorat</i>	13
<i>Article 17 : Éthique de la Recherche et Intégrité Scientifique</i>	15
<i>Article 18 : Violence, médiation, résolution des conflits, recours et sanctions</i>	15
<i>Article 19 : Protection des données à caractère personnel</i>	16

Versions du règlement intérieur

Version	Date	Commentaires
Première version du nouveau RI V1	27 avril 2023	Version transmise et votée dans les Conseils d'Administration en mai et juin 2023
V2	28 novembre 2023	Ajout de membres suppléants dans les établissements et ED Modifications et précisions ajoutées dans l'article 16 soutenance de doctorat et validées par un vote du CPD du 28 novembre 2023

Chapitre I : disposition générale

Article 1 : contexte

L'Université de Toulouse bénéficie de l'accréditation du diplôme national de docteur¹.

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de la formation doctorale de l'Université de Toulouse ;
- d'énoncer les règles relatives à la formation doctorale qui complètent les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et qui s'appliquent dans toutes les écoles doctorales, ainsi que les modalités de dérogation ou d'exception à ces règles.

Chapitre II : Cadre commun du diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse

Article 2 : Cadre général

Le cadre commun des études doctorales s'appuie sur la charte du doctorat (annexée au présent règlement intérieur), document commun aux établissements habilités à délivrer le diplôme national de docteur du site de Toulouse.

Toutes modifications de la charte du doctorat, annexée au présent règlement intérieur, doivent être examinées par le conseil de la Politique Doctorale de l'Université de Toulouse en formation plénière.

Un cadre plus restrictif peut être proposé par les formations disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale permettant le respect des spécificités de chaque collège disciplinaire. Les dispositions produites par les formations disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale ne sont applicables qu'aux collèges disciplinaires concernés.

Conformément à l'article 2 des statuts de l'Université de Toulouse, les conseils d'administration des établissements fondateurs de l'Université de Toulouse accrédités à délivrer le diplôme national de docteur doivent se prononcer sur deux modalités : la co-accréditation en délivrance partagée ou co-accréditation en délivrance conjointe.

¹ Cf. article 8, 2° b) des statuts de l'Université de Toulouse

Conformément à l'article 3 des statuts de l'Université de Toulouse, cet avis reste optionnel pour les établissements membres accrédités à délivrer le diplôme national de docteur.

Article 3 : Définition de la co-accréditation en délivrance partagée

La co-accréditation en délivrance partagée permet aux établissements fondateurs ou membres accrédités de délivrer seul leur propre diplôme de doctorat, c'est-à-dire qu'ils sont tous habilités à délivrer le diplôme national de docteur sur le périmètre d'une ou plusieurs école(s) doctorale(s). Les instances de gouvernance des études doctorales dépendent de l'établissement d'inscription. Le rôle des établissements co-accrédités en délivrance partagée sur le périmètre d'une école doctorale est défini dans une convention signée par les parties concernées.

Article 4 : Définition de la co-accréditation en délivrance conjointe avec délégation de compétences à l'Université de Toulouse

Les établissements fondateurs ou membres accrédités à délivrer le diplôme national de docteurs sont co-accrédités en délivrance conjointe sur le périmètre d'une école doctorale. Chaque établissement partage l'inscription des doctorantes et des doctorants avec l'Université de Toulouse et délivre conjointement avec cette dernière le diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse. Le partage des compétences entre l'Université de Toulouse et les établissements engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe est décrite dans le règlement intérieur des études doctorales.

Les instances de gouvernance des études doctorales sont le Conseil de la Politique Doctorale et ses formations restreintes aux collèges disciplinaires, ainsi que le Sénat Académique de l'Université de Toulouse.

Le partage de l'inscription des doctorantes et doctorants se décompose de la manière suivante :

Les établissements de préparation de la thèse sont porteurs de l'inscription principale. A ce titre, ils prélèvent l'intégralité des droits d'inscription ainsi que la totalité de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC). Ils organisent également les remontées du système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE) en lien avec l'Université de Toulouse.

L'Université de Toulouse est, quant à elle, porteuse de l'inscription secondaire qui consiste à permettre une centralisation et la montée en qualité des données notamment pour les enquêtes nationales (SIREDO, HCERES) et l'édition du diplôme de docteur de l'Université de Toulouse. Par ailleurs, elle délivre le diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse réalisé dans l'établissement d'inscription principale. L'identification du doctorat dans le fichier national des thèses est commune aux établissements engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe sous le label « doctorat de l'Université de Toulouse ».

Les compétences transférées à l'Université de Toulouse, par les établissements de préparation de la thèse, au titre de la co-accréditation en délivrance conjointe, sont les suivantes :

- L'Université de Toulouse est porteuse des instances de décision du Doctorat : Conseil de la Politique Doctorale, Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte disciplinaire et, en fonction des sujets, Sénat Académique ;
- Inscription secondaire des doctorantes et des doctorants à l'Université de Toulouse impliquant un partage des données ;
- Édition du diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse réalisé dans [etab] et identification des doctorantes et doctorants comme préparant un doctorat à l'Université de Toulouse dans thèse.fr et registre national des thèses ;
- Le collège doctoral reste porté par l'UT au service de l'ensemble des établissements co-accrédités (en délivrance partagé ou conjointe) et conserve les missions qui lui sont dédiées.

Article 5 : Réversibilité

Les établissements fondateurs et membres accrédités à délivrer le diplôme national de docteur engagés dans la co-accreditation en délivrance partagée ou conjointe avec l'Université de Toulouse peuvent, à tout moment, décider de changer de modalité de co-accreditation par décision de leur conseil d'administration.

Cette décision prendra effet à la fin de l'année universitaire en cours pour une mise en œuvre à la rentrée suivante.

Chapitre III : Gouvernance

Article 6 : Le Conseil de la Politique Doctorale de l'Université de Toulouse

Le Conseil de la Politique Doctorale de l'Université de Toulouse définit la politique scientifique doctorale et le cadre des études doctorales de l'Université de Toulouse, conformément à la réglementation, et en lien avec le Sénat Académique de l'Université de Toulouse².

Il se réunit en formation plénière et en trois formations restreintes aux collèges disciplinaires science, technologie et société (STS), sciences humaines et sociales, arts, lettres et langues (SHS-ALL) et droit, science politique, économie et gestion (DSPEG). Les formations restreintes aux collèges disciplinaires comprennent certains membres du Conseil de la Politique Doctorale plénier ainsi que des membres invités.

Le Conseil de la Politique Doctorale est composé de 32 membres :

- 3 représentantes ou représentants de l'Université de Toulouse dont le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche et 3 représentantes ou représentants suppléants ;
- 1 représentante ou représentant de l'Université Toulouse Capitole et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 3 représentantes ou représentants de l'Université Toulouse Jean Jaurès dont le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche et 3 représentantes ou représentants suppléants ;
- 4 représentantes ou représentants de l'Université Toulouse III Paul Sabatier dont le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche et 4 représentantes ou représentants suppléants ;
- 3 représentantes ou représentants de Toulouse INP dont le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche et 3 représentantes ou représentants suppléants ;
- 2 représentantes ou représentants de l'INSA Toulouse dont la Directrice ou le Directeur de la Recherche et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 1 représentante ou représentant de l'ISAE-SUPAERO et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 1 représentante ou représentant de l'ENAC et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 1 représentante ou représentant de l'IMT Mines Albi et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 3 représentantes ou représentants des directions d'école doctorale du collège STS et 6 représentantes ou représentants suppléants ;

² Cf. article 28 des statuts de l'Université de Toulouse

- 1 représentante ou représentant des directions d'école doctorale du collège SHS-ALL et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 1 représentante ou représentante des directions d'école doctorale du collège DSPEG et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 1 représentante ou représentant des personnels de l'Université de Toulouse élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement ;
- 1 représentante ou représentant des gestionnaires des écoles doctorales élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement ;
- 1 représentante ou représentant des gestionnaires des établissements fondateurs engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe élu selon les modalités de l'article 7 du présent règlement ;
- 5 représentantes ou représentants des doctorants et 5 représentants ou représentantes des doctorants suppléants élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement.

La formation restreinte au collège STS est composée de 26 membres :

- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale biologie santé biotechnologies (BSB) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale génie électrique, électronique, télécommunications, santé (GEETS) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale mécanique, énergétique, génie civil, procédés (MEGEP) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale mathématiques, informatique, télécommunications de Toulouse (MITT) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale science de la matière (SDM) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale sciences de l'univers, de l'environnement et de l'espace (SDU2E) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale sciences écologiques, vétérinaires, agronomiques et bioingénieries (SEVAB) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale SYSTEMES ;
- 1 représentante ou représentant de l'Université de Toulouse et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 3 représentantes ou représentants de l'Université Toulouse III Paul Sabatier dont le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche ou son représentant, sa représentante et 3 représentants suppléants ;
- 2 représentantes ou représentants de Toulouse INP dont le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche ou son représentant, sa représentante et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 2 représentantes ou représentants de l'INSA Toulouse dont la Directrice ou le Directeur de la Recherche ou son représentant, sa représentante et 2 représentantes ou représentants suppléants ;

- 1 représentante ou représentant de l'ISAE-SUPAERO et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 1 représentante ou représentant de l'ENAC et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 1 représentante ou représentant de l'IMT Mines Albi et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 3 représentantes ou représentants des gestionnaires des écoles doctorales élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement ;
- 4 représentantes ou représentants des doctorants et 4 représentants ou représentantes des doctorants suppléants élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement.

La formation restreinte au collège SHS-ALL est composée de 11 membres :

- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale arts, lettres, langues, philosophie, communication (ALLPH@) ;
 - 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale comportement, langage, éducation, socialisation, cognition (CLESCO) ;
 - 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale temps, espaces, sociétés, cultures (TESC) ;
 - 1 représentante ou représentant de l'Université de Toulouse et 1 représentante ou représentant suppléant ;
 - 2 représentantes ou représentants de l'Université Toulouse Jean Jaurès dont le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche ou son représentant, sa représentante et 2 représentants ou représentantes suppléants ;
 - 1 représentante ou représentant de l'Université Toulouse III Paul Sabatier et 1 représentante ou représentant suppléant ;
 - 1 représentante ou représentant des gestionnaires des écoles doctorales élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement ;
- 3 représentantes ou représentants des doctorants élus et 3 représentants ou représentantes des doctorants suppléants élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement.

La formation restreinte au collège DSPEG sera décrite ultérieurement.

Pour qu'un Conseil de la Politique Doctorale puisse valablement délibérer il faut qu'au moins la moitié de ses membres en exercice soit présente ou représentée en début de séance. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours.

La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

Lorsqu'un membre du Conseil de la Politique Doctorale ou de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à tout autre membre, pour voter à sa place.

Une directrice ou un directeur d'école doctorale peut être représenté, sans procuration, par une directrice adjointe ou un directeur adjoint ou, à défaut, un membre du bureau de la même école doctorale qu'il aura désigné préalablement.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance pour laquelle elle a été donnée. Elle est adressée avant la séance ou pendant celle-ci au président ou à la présidente ou à la personne désignée par ses soins.

Les séances du Conseil de la Politique Doctorale ou de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires ne sont pas publiques.

Le président ou la présidente soumet au vote du conseil, pour la durée de son mandat, la liste des personnes invitées de façon permanente.

En outre, le président ou la présidente du Conseil de la Politique Doctorale ou de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires peut inviter à une réunion du conseil toute personne qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la discussion prévue à l'ordre du jour.

Le calendrier prévisionnel du Conseil de la Politique Doctorale ou de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires est établi avant le début d'une année universitaire pour la durée de cette année universitaire.

Les décisions prises en séance font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret dans le cas d'une demande expresse d'au moins un membre du conseil ou lorsque la délibération porte sur une question individuelle.

Le Conseil de la Politique Doctorale ou de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires peut également se prononcer lors d'un vote par voie électronique lors d'une réunion ou en dehors d'une réunion³. Dans cette hypothèse, le président de séance procède à un vote soit :

- par sondage anonyme en séance : le président indique l'ouverture du vote sur chaque question posée *via* un lien transmis sur l'application au cours de la séance,
- par vote sécurisé et anonyme à l'aide d'une procédure et d'un logiciel prévus à cet effet,
- par message électronique hors séance ; afin de préserver le secret des délibérations, les participants doivent impérativement utiliser leur adresse électronique individuelle et en aucun cas une adresse électronique partagée ou générique.

La séance de vote, quelle que soit sa forme, est ouverte par un message/une information du président à l'ensemble des membres du conseil ou de la formation restreinte qui rappelle la date et le temps imparti pour le vote. Le délai doit être raisonnable et adapté pour permettre autant que possible à tous les membres de se prononcer. Ce message est accompagné du texte de la délibération ou de la question posée. À tout moment, il peut décider de prolonger la durée du vote. Il en informe alors les membres du conseil ou de la formation restreinte.

Chaque participant sera appelé à se prononcer sur le ou les points soumis au vote par « ne prend pas part au vote », « s'abstient », « vote contre », « vote pour », sur l'application ou le logiciel ou en envoyant son message à une adresse unique à laquelle seuls le président et le personnel qui l'assiste dans le vote ont accès.

À l'issue de la période de vote, un message du président sera envoyé à l'ensemble des membres du conseil afin de les informer de la clôture du vote et des résultats de ce dernier.

³ Cf. Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Article 7 : Modalités de désignation et d'élection des membres du Conseil de la Politique Doctorale et de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires

Chaque établissement et chaque école doctorale désignent son, ses représentant(s) ou sa, ses représentante(s) selon les modalités qui lui sont propres.

Les représentantes ou les représentants des doctorants sont élus au suffrage direct, au scrutin secret, et au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, sur la base de listes électorales inter-établissements respectant l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Les représentants ou les représentantes des gestionnaires des écoles doctorales et de l'Université de Toulouse sont élus au suffrage direct, au scrutin secret majoritaire à un tour.

La durée du mandat des représentants désignés ou élus au Conseil de la Politique Doctorale et de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires est de quatre (4) ans, dans la limite du mandat de l'établissement.

La durée du mandat des représentantes ou des représentants des doctorants au Conseil de la Politique Doctorale et de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires est de deux (2) ans, dans la limite du mandat de l'établissement.

A l'issue de ces périodes, une nouvelle désignation ou élection devra être organisée.

Article 8 : Le fonctionnement et les compétences du Conseil de la Politique Doctorale

Le Conseil de la Politique Doctorale est présidé par le vice-président Recherche de l'Université de Toulouse.

Le Conseil de la Politique Doctorale tient au moins deux réunions par an sur convocation de son président ou sur demande écrite soutenue par au moins un quart de tous les membres du conseil adressée à la présidence du conseil.

Les membres de ce conseil peuvent participer aux réunions en visioconférence.

Le Conseil de la Politique Doctorale fixe les grandes orientations de l'Université de Toulouse en matière de formation doctorale, et donne son avis sur les propositions qui lui sont faites par les formations restreintes aux collèges disciplinaires.

Les attributions du Conseil de la Politique Doctorale sont les suivantes :

- Il propose au Sénat Académique la politique scientifique doctorale et le cadre commun des études doctorales de l'Université de Toulouse, conformément à la réglementation ;
- Il fixe les orientations stratégiques transversales du doctorat de Toulouse, tout en garantissant la prise en compte des spécificités disciplinaires ;
- Il présente à ce titre un bilan sur la co-accréditation en délivrance conjointe et partagée du doctorat au Sénat Académique ;
- Il veille à la bonne articulation entre le doctorat et les autres champs d'activités de l'Université de Toulouse ;
- Il est consulté sur la nomination des directrices ou des directeurs des écoles doctorales ;
- Il examine le rapport de l'enquête sur l'insertion des docteurs avant sa présentation au conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

Article 9 : Le fonctionnement et les compétences des formations restreintes aux collèges disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale

Les formations restreintes aux collèges disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale élisent en leur sein, parmi les représentants des établissements, un président ou une présidente.

Les formations restreintes aux collèges disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale tiendront au moins trois (3) réunions par an sur convocation de leur président ou présidente.

En cas d'urgence, les écoles doctorales peuvent demander au président ou à la présidente de la formation restreinte aux collèges disciplinaires une convocation permettant de traiter de points particuliers.

Les attributions de la formation restreinte aux collèges disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale sont les suivantes :

- Elle définit, pour son périmètre disciplinaire, les modalités de mise en œuvre des orientations définies par le Conseil de la Politique Doctorale en formation plénière ;
- Elle veille à la bonne articulation entre les programmes doctoraux et les autres programmes de formation développés dans les établissements ou à l'Université de Toulouse (par exemple École Universitaire de Recherche) ;
- Elle fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des études doctorales proposées par les écoles doctorales ou le Conseil de la Politique Doctorale (modalités d'admission, durée de thèse, modalités de financement, conditions d'encadrement, modalités d'organisation des soutenances, conventions de co-tutelles, dérogations d'inscription...);
- Sous l'égide du vice-président Recherche de l'Université de Toulouse, en lien avec l'établissement de réalisation du doctorat, elle organise les commissions de médiation selon les modalités décrites dans la charte du doctorat ;
- Elle propose éventuellement des évolutions sur le périmètre scientifique des écoles doctorales ;
- Elle est consultée sur les orientations et projets transversaux portés par le Conseil de la Politique Doctorale et est également force de proposition.

Article 10 : les Écoles Doctorales et le collège doctoral

Les écoles doctorales et le collège doctoral font l'objet d'une réglementation nationale portant sur leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement.

L'arrêté du 22 février 2019 visé définit ce que certifie la délivrance du diplôme national de doctorat et les blocs de compétences communs à l'ensemble des docteurs et liés à leur formation par la recherche attendue des diplômés du doctorat.

Les modalités de fonctionnement des écoles doctorales et du collège doctoral sont réglementées par l'arrêté du 25 mai 2016 visé fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les écoles doctorales et les collèges doctoraux font également l'objet d'une évaluation nationale périodique selon un référentiel d'évaluation, en vue de l'accréditation à délivrer le diplôme national de doctorat et de la reconnaissance européenne du diplôme de doctorat et des compétences associées.

L'arrêté d'accréditation de l'Université de Toulouse précise la liste des écoles doctorales accréditées dans le cadre desquelles l'Université de Toulouse délivre le doctorat et pour chacune d'entre elles, la liste des établissements co-accrédités en délivrance partagée ou conjointe.

Parmi les missions des écoles doctorales, celles qui sont transférées au collège doctoral sont les suivantes :

- Coordonner l’harmonisation des processus administratifs communs aux études doctorales en assurant notamment la maîtrise d’ouvrage de l’outil de gestion ADUM ;
- Coordonner la mise en œuvre des enquêtes sur la poursuite de carrière des docteurs de l’Université de Toulouse à un an, trois ans et cinq ans en lien avec le ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche ;
- Proposer aux doctorantes et aux doctorants des dispositifs de formation transverse aux domaines scientifiques propres à chaque école doctorale ;
- Déployer une offre de formation dans les domaines suivants : éthique et intégrité scientifique, science ouverte, pratiques pédagogiques pour l’enseignement et veiller au suivi des obligations de formations des doctorantes et des doctorants dans ces thématiques ;
- Concevoir et mettre en œuvre une offre de formation à destination des directrices ou directeurs de thèse ;
- Animer une démarche d’amélioration continue en matière de formation ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d’appui à la poursuite de carrière après le doctorat aussi bien dans les domaines publics que privés et organiser le suivi du parcours professionnel des docteurs formés ;
- Animer et piloter le réseau Toulouse Alumni Docteurs proposé à l’ensemble des diplômés de l’Université de Toulouse ;
- Animer les actions de promotion du doctorat au niveau local, national et international en lien étroit avec les écoles doctorales et le Conseil de la Politique Doctorale.

Le modèle économique du doctorat de l’Université de Toulouse ainsi que le soutien financier des établissements aux compétences transférées à l’Université de Toulouse seront proposés par le Conseil de la Politique Doctorale au Directoire pour arbitrage.

Chapitre IV : Diplôme de doctorat de l’Université de Toulouse préparé dans un établissement (co-accréditation en délivrance conjointe)

Cette section du règlement intérieur ne s’applique qu’aux établissements fondateurs ou membres engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe.

Article 11 : Admission en doctorat

Le Conseil de la Politique Doctorale adopte les critères et modalités génériques d’admission en doctorat applicables à l’ensemble des écoles doctorales. Les critères et modalités spécifiques à chaque école sont précisés dans le règlement intérieur de celle-ci.

La politique d’admission est fondée sur les principes définis dans la charte du doctorat de l’Université de Toulouse.

Les cadres d’équivalence à l’habilitation à diriger des recherches sont fixés par le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte aux collèges disciplinaires.

Article 12 : Inscription en doctorat à l’Université de Toulouse

L’inscription en doctorat à l’Université de Toulouse est réalisée puis renouvelée au début de chaque année universitaire par le président de l’Université de Toulouse et le chef d’établissement porteur de l’inscription

principale en doctorat sur proposition de la directrice ou du directeur de l'école doctorale, après avis de la directrice ou du directeur et de la co-directrice ou du co-directeur de thèse, de la directrice ou du directeur de l'unité de recherche qui accueille la doctorante ou le doctorant et à partir de la seconde inscription, du comité de suivi individuel du doctorante ou du doctorant.

Le projet doctoral est formalisé dans une convention individuelle de formation, prise en application de la charte du doctorat lors de la demande de première inscription. La convention individuelle de formation peut être mise à jour à chaque inscription en doctorat.

Lors de l'inscription, la doctorante ou le doctorant, veille à fournir les titre et résumé du sujet de la thèse, les mots clés de la thèse, en français et en anglais, et toutes les autres informations nécessaires pour pouvoir effectuer le signalement de la thèse en préparation sur le portail national des thèses www.theses.fr.

Il sera ensuite procédé à l'inscription administrative de la doctorante ou du doctorant, conformément à la procédure établie par l'Université de Toulouse et l'établissement de préparation de la thèse qui a été adoptée par le Conseil de la Politique Doctorale, après avis des formations restreintes aux collègues disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale.

Article 13 : Droit d'Inscription et règle d'exonération des droits d'inscription au diplôme national de docteur de l'Université de Toulouse

Le montant des droits d'inscription en doctorat à l'Université de Toulouse est conforme à l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en vigueur pour l'année universitaire en cours.

Les droits d'inscription sont perçus par l'établissement dans lequel se fait l'inscription principale (établissement de préparation du doctorat).

Les règles de dérogation des droits d'inscription sont définies par le conseil d'administration de l'établissement porteur de l'inscription principale. Des règles de dérogation d'inscription communes aux établissements engagés dans l'accréditation en délivrance conjointe seront définies pendant la durée de l'expérimentation.

Si la soutenance de la thèse est prévue avant le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation n'est pas nécessaire : la doctorante ou le doctorant n'est pas inscrit pour une nouvelle année universitaire, la soutenance de doctorat s'effectue au titre de l'inscription dans l'année universitaire qui s'achève dans l'année civile en cours et la doctorante ou le doctorant ne paye pas de droits d'inscription. La doctorante ou le doctorant conserve l'ensemble de ses droits étudiants jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 14 : Césure

La période de césure est la période pendant laquelle un étudiant ou une étudiante, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

La période de césure intervient à l'initiative de la doctorante ou du doctorant.

La césure⁴ peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

⁴ Cf. article 61116 du décret n°2018-372 visé.

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette formation peut inclure une période de stage en conformité avec la réglementation en vigueur sur les stages⁵
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur.

La durée de la césure est au minimum d'un (1) semestre et elle est limitée à deux (2) semestres consécutifs.

Durant la période de césure la doctorante ou le doctorant suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche et n'est plus intégré à l'unité de recherche.

La période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Elle est prononcée par le président de l'Université de Toulouse au regard de la qualité et de la cohérence du projet présenté par la doctorante ou le doctorant, après avis du Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte aux collègues disciplinaires.

L'inscription administrative de la doctorante ou du doctorant est obligatoire pendant la période de césure. Une carte d'étudiant lui est délivrée et le statut d'étudiant lui est accordé.

Il/elle bénéficie de tous les services et droits associés à ce statut. Les droits universitaires qui s'appliquent sont les droits pour le doctorat au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La doctorante ou le doctorant devra, préalablement à son inscription administrative, s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS et avoir signé la convention de césure. Une doctorante ou un doctorant n'ayant pas réalisé son inscription administrative selon le calendrier réglementaire ne pourra pas signer de convention de césure avec l'Université de Toulouse et ne pourra pas prétendre à une ré-inscription en doctorat à la fin de la période de césure. La procédure de césure ainsi que le modèle de convention sont établies par l'Université de Toulouse et adoptés par le Conseil de la Politique Doctorale.

Article 15 : Suivi des doctorantes et des doctorants

Les modalités de suivi font obligatoirement l'objet d'un chapitre du règlement intérieur de chaque école doctorale. Le dispositif de suivi de la doctorante ou du doctorant comprend le suivi assuré par la directrice ou le directeur de thèse et celui assuré par le comité de suivi individuel conformément à la politique de l'école doctorale et dans le cadre de la charte du doctorat.

Article 16 : Soutenance de doctorat

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée conjointement par le président de l'Université de Toulouse et le chef d'établissement où la thèse est préparée, après avis de la directrice ou du directeur de

⁵ Cf. loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

l'école doctorale, sur proposition de la directrice ou du directeur et de la co-directrice ou du co-directeur de thèse.

Le Conseil de la Politique Doctorale adopte une procédure générale de soutenance applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

Les modalités propres à chaque école doctorale sont précisées dans son règlement intérieur. Chaque école doctorale est tenue de rendre publique les éventuels critères spécifiques à l'école doctorale qu'une doctorante ou un doctorant doit remplir pour pouvoir être autorisé à soutenir et de les préciser dans son règlement intérieur.

Les travaux de la doctorante ou du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches ou équivalent, désignés par la Présidence ou Direction de l'établissement de préparation du doctorat, sur proposition de la directrice ou du directeur de l'école doctorale, après avis de la directrice ou du directeur de thèse. Les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches sont fixés par le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte aux collèges disciplinaires (voir RI des CPD disciplinaires)

Les rapporteurs sont extérieurs à l'unité de recherche où a été préparée la thèse, à l'école doctorale, à l'Université de Toulouse entendue comme entité comprenant l'ensemble des établissements d'enseignements et de recherche fondateurs ou membres et au projet doctoral. Dans le cas d'une thèse en co-direction avec un établissement extérieur au site toulousain, les rapporteurs ne seront pas issus de cet établissement. Ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec la doctorante ou le doctorant. Ils et elles disposent de l'indépendance et de la liberté de jugement nécessaires (cf. Article 12 arrêté du 25 mai 2016). Un membre externe du comité de suivi individuel ne peut pas être rapporteur de la thèse.

Le premier dépôt légal de la thèse est effectué avant d'envoyer la thèse aux rapporteurs auprès du service en charge du dépôt dans les établissements de préparation de la thèse.

Le manuscrit de thèse peut être rédigé en français ou en anglais en fonction des préférences du doctorant et de son directeur de thèse sans demande d'autorisation préalable. Toutefois, si le manuscrit est rédigé en anglais il pourra comporter un résumé étendu en Français. La soutenance de thèse pourra être en anglais sans demande d'autorisation préalable.

La demande de classement confidentiel de la thèse et, le cas échéant, de soutenance à huis-clos, doit être effectuée auprès du président de l'établissement de préparation du Doctorat avant de transmettre la thèse aux rapporteurs ou à toute autre personne.

Le cas échéant, si la thèse est confidentielle, les rapporteurs signent un engagement de confidentialité avant de recevoir la thèse.

Selon l'article 18 de l'arrêté du 26 mai 2016 visé et rappelé dans la charte du doctorat de l'Université de Toulouse, la directrice ou le directeur de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, co-directrice ou co-directeur, co-encadrante ou co-encadrant, ne prend pas part à la décision.

Leur participation à l'équipe de direction scientifique du projet doctoral et d'encadrement de la doctorante ou du doctorant est mentionnée lisiblement sur la couverture de thèse, sur le portail national des thèses www.theses.fr et dans toute communication relative à la soutenance.

Au moins la moitié des membres du jury qui prennent part à la décision de jury de soutenance sont extérieurs au projet doctorat, à l'unité de recherche où a été préparée la thèse, à l'école doctorale, à l'Université de Toulouse entendue comme entité comprenant l'ensemble des établissements d'enseignements et de recherche fondateurs ou membres, aux antennes des Établissements Public Industriel et Commercial (EPIC) et Établissement Public Administratif (EPA) présentent dans l'académie de Toulouse. Ces derniers ne devront pas avoir signé de publications avec la doctorante ou le doctorant. Ils disposent de l'indépendance et de la liberté de jugement nécessaires (cf. Article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016).

La moitié des membres du jury sont professeurs des universités ou assimilés.

Le nombre de membres du jury est compris entre quatre (4) et huit (8).

Conformément à l'article 18 de l'arrêté de 2016, la composition du jury de thèse doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Pour correspondre à cette disposition réglementaire, à l'Université de Toulouse, la composition du jury doit être mixte (dans sa composition le jury devra comporter au moins un homme et au moins une femme). Des cas exceptionnels de dérogation peuvent être soumis à la validation de l'École Doctorale. Le nombre de dérogations accordées au sein de chaque École Doctorale sera présenté au Conseil de la Politique Doctorale restreint aux champs disciplinaires SHS-ALL ou STS.

La composition du jury devra intégrer un personnel enseignant-chercheur de l'établissement de préparation ou un chercheur ou enseignant-chercheur affecté à une structure de recherche dont l'établissement de préparation est tutelle ou partenaire.

Sauf exceptions ou cas particuliers, les membres de l'équipe de direction scientifique du projet doctoral et d'encadrement de la doctorante ou du doctorant sont présents, siègent pendant la soutenance mais ne prennent pas part à la décision, ils ne sont pas examinateurs, rapporteurs ou présidents de ce jury, ils ne signent pas le procès-verbal de soutenance. Ils signent cependant la feuille d'émargement et le rapport de soutenance.

A titre exceptionnel, le doctorant et les membres du jury peuvent participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. La demande doit être formulée lors de la composition du dossier de soutenance, elle sera validée par le Président de l'UT après proposition du doctorant et du directeur de thèse et avis de l'ED et de l'établissement de préparation de la thèse. Dans ce cadre, à l'issue de la soutenance, le Président jury signe le PV de soutenance, contresigné par les membres du jury physiquement présents le jour de la soutenance. Le Président du jury indiquera sur les documents les membres du jury présents à distance ou absents. Le rapport de soutenance est signé par tous les membres du jury présents (physiquement ou à distance) au format papier ou électronique.

Le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte aux collègues disciplinaires peut ajouter dans son règlement intérieur des conditions supplémentaires concernant les modalités de soutenance de la thèse.

Dans le cadre d'une co-tutelle internationale, les modalités de soutenance seront spécifiées dans la convention de co-tutelle en s'efforçant de respecter les principes élaborés ci-dessus.

Article 17 : Éthique de la Recherche et Intégrité Scientifique

L'Université de Toulouse promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

Les doctorantes et les doctorants ont accès à une formation à l'éthique et l'intégrité scientifique organisée par le collège doctoral.

Les principes d'intégrité scientifique sont rappelés dans la charte du doctorat.

Article 18 : Violence, médiation, résolution des conflits, recours et sanctions

Le Conseil de la Politique Doctorale établit une procédure générale de résolution des conflits applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

En cas d'échec de ce dispositif ou de conflit impliquant également la directrice ou le directeur de l'école doctorale, il est alors fait recours à la présidence de l'Université de Toulouse, qui prend tous les avis et met en place un dispositif de résolution des conflits extérieur à l'école doctorale.

Celui-ci s'appuie sur le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte aux collèges disciplinaires suivant la procédure de médiation décrite dans la charte du doctorat.

Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le Sénat Académique de l'Université de Toulouse constitué en section disciplinaire décrite dans son règlement intérieur. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un établissement de préparation de la thèse si nécessaire.

En cas de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes tels que prévu à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique, toutes personnes impliquées dans les études doctorales a le devoir de saisir le dispositif de signalement prévu dans l'établissement de préparation de la thèse.

Article 19 : Protection des données à caractère personnel

L'Université de Toulouse, en lien avec les établissements de préparation de la thèse, promeut auprès des doctorantes et doctorants, les bonnes pratiques et les règles à respecter impérativement pour mener une recherche conformément à la réglementation relative aux traitements des données personnelles, et la sécurité de celles-ci.